



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-199

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse**

2A-2020-11-12-005 - Arrêté n° 2020-571 du 12 Novembre 2020 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI, pharmaciens titulaires de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser (4 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social**

2A-2020-11-13-006 - Portant mainlevée de l'arrêté d'insalubrité remédiable n° 07/0305 du 8 mars 2007 (Immeuble sis 38, rue Fesch à Ajaccio (3 pages)

Page 8

## **Centre Hospitalier de Bonifacio**

2A-2020-11-13-004 - DELEGATION DE SIGNATURE Corinne LAPORTE CH Bonifacio 06 11 2020 (1 page)

Page 12

2A-2020-11-13-005 - DELEGATION DE SIGNATURE LAPORTE RIDOIN CH Bonifacio 06 11 2020 (1 page)

Page 14

## **Coordination pour la Sécurité en Corse**

2A-2020-11-13-001 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE D EXERCICE DES FONCTIONS EN TÉLÉ TRAVAIL DE CORDEL CATHERINE (3 pages)

Page 16

## **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

2A-2020-11-13-002 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages)

Page 20

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

2A-2020-11-12-004 - Arrêté Croix-Rouge - site d'isolement des Padule (septembre) (3 pages)

Page 23

## **Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement**

2A-2020-11-13-003 - Arrêté abrogeant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A 2019 09 10 001 du 10 septembre 2019 et actualisant le tableau de classement des activités exploitées par la Société TOXICORSE à Sarrola-Carcopino (4 pages)

Page 27

# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-11-12-005

Arrêté n° 2020-571 du 12 Novembre 2020 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI, pharmaciens titulaires de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°2020- 571 du 12 NOV. 2020

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI, pharmaciens titulaires de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO-VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 22 et 26-1 ;

**VU** la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé de Corse par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI, en date du 5 novembre 2020 et complétée le 9 novembre 2020 ;

**VU** l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le Ministre des Solidarités et de la Santé a, par le 1. 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI, pharmaciens titulaires, en date du 5 novembre 2020, complétée le 9 novembre 2020, répond au cahier des charges, prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI sur le lieu « barnum » et le lieu « drive », devant la Pharmacie Nouvelle, dès lors qu'ils présentent des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>), peuvent être réalisés par **Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI sur le lieu « barnum » et « drive », devant la pharmacie Nouvelle sise à PORTO-VECCHIO**, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés sous la responsabilité des pharmaciens titulaires en vertu des dispositions de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Corse et de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 NOV. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Alain CHARRIER

ARTICLE 2 - Les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI, pharmaciens titulaires de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le

Le titulaire de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le titulaire de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le titulaire de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le

Le titulaire de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le titulaire de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le

Le titulaire de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le titulaire de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2020-11-13-006

Portant mainlevée de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°  
07/0305 du 8 mars 2007  
(Immeuble sis 38, rue Fesch à Ajaccio)

**ARRÊTÉ n°** **du**  
**Portant mainlevée de l'arrêté d'insalubrité remédiable n° 07/0305 du 8 mars 2007**  
**(Immeuble sis 38, rue Fesch à Ajaccio)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**  
**Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE préfet en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07/0305 du 8 mars 2007 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 38, rue Fesch à Ajaccio ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°83-396 du 23 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des documents présentés par les copropriétaires via leur syndic de copropriété CGI, 13 cours Napoléon, 20000 Ajaccio, entre 2007 et 2020, sont de nature à justifier la réalisation de travaux dans les règles de l'art ;

**CONSIDERANT** que la remédiation des désordres a été constatée par un agent assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Ajaccio, à savoir :

Pour les parties communes :

- Suppression des risques d'instabilité du bâtiment et des planchers ;
- Réfection de la toiture avec isolation thermique ;
- Reconstruction des escaliers ;
- Rénovation des menuiseries extérieures ;
- Ravalement des murs mitoyens et des façades ;
- Réfection de tous les réseaux de distribution d'eau, d'assainissement, d'électricité, du téléphone et de la télévision.

Pour les parties privatives :

- Démolition de toutes les cloisons et reconstruction dans le cadre d'une redistribution intérieure ;
- Création d'installations sanitaires ;
- Création de dispositifs de chauffage et d'aération adaptés.

**CONSIDERANT** que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 07/0305 du 8 mars 2007, et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

*Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud*

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : - L'arrêté préfectoral n° 07/0305 du 8 mars 2007 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 38, rue Fesch à Ajaccio, est abrogé.

**ARTICLE 2** : - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et autres titulaires de droit réel :

- Monsieur Marc PANERO, né le 29 décembre 1961 à Chambéry (73), demeurant 10 cours Grandval à Ajaccio (20000)
- Madame Elisabeth AGOSTINI, née le 16/11/1963 à Marseille (13), demeurant 5 rue Notre Dame à Ajaccio (2A)
- SCI EMMANUELLI, représentée par Monsieur Jean-Michel EMMANUELLI c/o Century 21, sis 28, Cours Napoléon, BP 181, à Ajaccio (20178 Cedex 1)
- Monsieur Gustave HUBLART, né le 14/11/1962 à Versailles (78), demeurant 19, avenue Albert 1<sup>er</sup> à RUEIL MALMAISON (92500) et Monsieur Georges Olivier HUBLART, né le 14/11/1962, demeurant 55 Boulevard Kellermann à 28200 Chateaudun (28200)
- Madame Françoise PAVY, née le 14 février 1947 à Paris (75013), ayant droit de Monsieur François LECCIA, demeurant au 11, Villa Remond à Gentilly (94250)
- Madame Colette Louise ORSONI ROLLAND, née le 7 mai 1912 et ses ayant-droits (indivision), c/o Monsieur Norbert RENIER, demeurant chemin de Pierrefeu à Nans les Pins (83860)

- Aux éventuels nouveaux propriétaires des lots constituant l'immeuble
- Au SYNDIC de copropriété : CGI, 13 Cours Jean Nicoli, 20000 Ajaccio.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 3 :** - A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble visé à l'article 1 peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** - Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune d'Ajaccio, au président de l'EPCI compétent en matière de logement et d'urbanisme, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

**ARTICLE 5 :** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, à la diligence et aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Maire d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Ajaccio, le*

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
  
**Alain CHARRIER**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)*

Centre Hospitalier de Bonifacio

2A-2020-11-13-004

DELEGATION DE SIGNATURE Corinne LAPORTE  
CH Bonifacio 06 11 2020

*Délégation de signature AAH*



direction@ch-bonifacio.fr

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé de Bonifacio :

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70
- VU l'Arrêté en date du 15 mars 2018 de la Directrice Générale du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Dominique RUSSO en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique RUSSO, Délégation permanente de signature est donnée à **Corinne LAPORTE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous documents et actes administratifs concernant l'activité de l'Etablissement ;

**ARTICLE 2 :** Dans la fonction d'administrateur de garde de direction, délégation de signature est donnée à **Corinne LAPORTE** à l'effet de signer tous documents administratifs permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Etablissement ;

**ARTICLE 3:** Les décisions précédentes et contraires aux dispositions qui précèdent sont abrogées  
La présente décision entre en vigueur au jour de sa signature.

Bonifacio, le 06 Novembre 2020

  
Le Directeur  
Dominique RUSSO

Spécimen de signature  
Corinne LAPORTE



Centre Hospitalier de Bonifacio

2A-2020-11-13-005

DELEGATION DE SIGNATURE LAPORTE RIDOIN  
CH Bonifacio 06 11 2020

*Représentant direction en cas d'absence*



direction@ch-bonifacio.fr

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé de Bonifacio :

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70
- VU l'Arrêté en date du 15 mars 2018 de la Directrice Générale du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Dominique RUSSO en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio, à compter du 1er mars 2018;

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique RUSSO, Délégation permanente de signature est donnée à Corinne LAPORTE, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous documents et actes administratifs concernant l'activité de l'Etablissement ;
- ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique RUSSO, et en cas d'absence ou d'empêchement de Corinne LAPORTE, Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie RIDOIN GONCALVES, à l'effet de signer tous documents et actes administratifs concernant l'activité de l'Etablissement
- ARTICLE 3 :** Les décisions précédentes et contraires aux dispositions qui précèdent sont abrogées  
La présente décision entre en vigueur au jour de sa signature.

Bonifacio, le 06 Novembre 2020



Le Directeur

Dominique RUSSO

Spécimen de signature

Corinne LAPORTE

Spécimen de signature

Valérie RIDOIN GONCALVES

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-11-13-001

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE  
D EXERCICE DES FONCTIONS EN TÉLÉ TRAVAIL  
DE CORDEL CATHERINE**

*ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE D EXERCICE DES FONCTIONS EN  
TÉLÉ TRAVAIL DE CORDEL CATHERINE*



## *ARRÊTE*

- Article 1** À compter du 16 novembre 2020, Madame Catherine CORDEL affectée à la coordination pour la sécurité en Corse au sein du bureau de l'administration et de la logistique en qualité d'assistante d'administration générale est autorisée à exercer ses fonctions depuis son domicile en télétravail pour une durée de 6 mois.
- Article 2** Les activités de l'agent exercées dans le cadre du télétravail sont notamment les suivantes :
- suivi des congés, CET, primes, et absentéismes des services de police nationale de Corse-du-Sud et de la coordination pour la sécurité en Corse
  - gestion des prestations et dispositifs sociaux, tels les tickets repas et autres dossiers afférents
  - gestion des dossiers logistiques de la coordination pour la sécurité en Corse, notamment tout dossier afférent au parc automobile
  - gestion de l'organisation des évènements spéciaux tels « Arbre de Noël »
  - soutien et remplacement ponctuel de ses collègues en cas d'absence ou de surcharge de travail, notamment la gestion du courrier.
- Article 3** Le télétravail est organisé sur une base mensuelle, soit **6 demi-journées** télétravaillées par semaine, étant entendu que Mme CORDEL est employée à plein temps
- Les journées de travail de l'agent sont les suivantes :
- **lundi, mardi, jeudi et vendredi matin à son domicile, avenue du Maréchal Juin, bâtiment 4, 20000 Ajaccio de 08h à 12h, ainsi que le mercredi de 08h à 12h et de 13h à 17h. Un reliquat de 00h30 hebdomadaire pourra être réalisé en plage variable selon les besoins du service.**
  - En cas de besoin impérieux décidé par le chef de service ou son adjoint, Mme CORDEL est susceptible de devoir se rendre sur son lieu de travail pendant ses périodes réservées au télétravail.
- Article 4** Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de la préfecture de la Corse-du-Sud mettra dès que possible à disposition de l'agent les équipements nécessaires à son activité de télétravail dès leur réception à la préfecture. Dans l'attente de cette attribution, Mme CORDEL accomplira son travail à travers la messagerie sécurisée du Ministère de l'Intérieur et les moyens téléphoniques et informatiques dont elle dispose.
- L'agent s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à prévenir sans délai son supérieur hiérarchique de toute anomalie ou de tout défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas utiliser ce matériel à titre personnel.
- Article 5** Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI. L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et s'engage par écrit à respecter les règles fixées dans le procès-verbal de remise de matériel.

*Coordination pour la Sécurité en Corse - Palais Lantivy  
Cours Napoléon - 20000 AJACCIO  
Tel : 04.95.11.12.40*

- Article 6** Cette autorisation de télétravail est renouvelable pour la même durée sur demande expresse de l'agent formulée au moins un mois avant son terme après entretien avec le supérieur hiérarchique direct qui émet un avis.  
Une évaluation de ce dispositif sera opérée au 31 mars 2021.
- Article 7** Le commissaire de police, adjoint au coordonnateur pour la sécurité en Corse, est chargé de la bonne application du présent arrêté.

Le coordonnateur pour la sécurité en Corse,



Xavier DELARUE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-11-13-002

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT  
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

*ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNERAIRE*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation générale et  
commerciale**

**Arrêté n° .. du  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 ,R.2223-49, R.2223-56 , R.2223-57, R.2223-60, R.2223-62, D.2223-34 et D.2223-37 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse- du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire ( délivré sous le numéro 19-2A-02 ) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 3 novembre 2020 formulée par M. Grégory BALDINI , exploitant individuel de la micro-entreprise « 2A FUNÉRAIRE » dont le siège social est situé : résidence « A Spusata » Bât A2 - route du Stiletto 20000 AJACCIO ;
- Vu l'ensemble des pièces fournies à l'appui de la demande de renouvellement d'exploitation ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Grégory BALDINI exploitant individuel de la micro-entreprise « 2A FUNÉRAIRE » située Résidence « A Spusata » Bât A2 route du Stiletto 20000 Ajaccio, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

### **- Soins de conservation**

**Article 2-** Le numéro d'habilitation est le 20-2A-02 ;

**Article 3-** La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans ;

**Article 4-** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

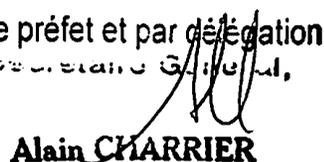
- non respect des dispositions auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément aux articles L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio , le **13 NOV. 2020**

le préfet ,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
**Alain CHARRIER**

*Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-11-12-004

Arrêté Croix-Rouge - site d'isolement des Padule  
(septembre)

*Site d'isolement Covid-19 géré par la croix-rouge (BOP 177)*



- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-008 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant la demande présentée par la Croix-Rouge Française, en date du 09 octobre 2020 ,

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Une subvention non reconductible d'un montant de 3 214 € (trois mille deux cent quatorze euros) est accordée à la Croix-Rouge Française pour financer la gestion des 5 appartements situés aux Padule et mis à disposition par la Collectivité de Corse du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2020, en vue de permettre l'isolement de personnes placées dans une situation de précarité dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la maladie de la Covid-19.

**Article 2** - La somme de 3 214 € (trois mille deux cent quatorze euros) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 3** - L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

**Article 4** – L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40  
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	06

Nom et adresse du créancier : CHUS ALBA CROIX ROUGE FRANCAISE

Numéro SIRET : 775 672 272 32333

Adresse : Lieu-dit campo di fiori 20167 Mezzavia

Compte à créditer à : LCL EMED SDC BASTIA N40

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
30002	02887	0000466291S	17

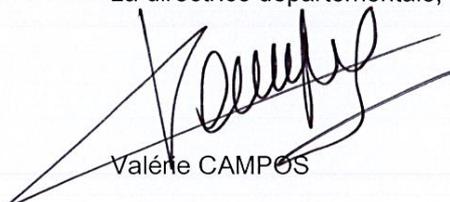
Le comptable assignataire du paiement est la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud.

**Article 5** – La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

**Article 6** – L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1<sup>er</sup>. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

**Article 7** – La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la directrice de la Croix-Rouge sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale,



Valérie CAMPOS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)*

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40  
– Adresse électronique : [ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr)

Direction Régionale de l'environnement et de  
l'aménagement

2A-2020-11-13-003

Arrêté abrogeant certaines dispositions de l'arrêté  
préfectoral complémentaire n°2A 2019 09 10 001 du 10  
septembre 2019 et actualisant le tableau de classement des  
activités exploitées par la Société TOXICORSE à  
Sarrola-Carcopino



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

Arrêté n° du 13 NOV. 2020

**abrogeant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 et actualisant le tableau de classement des activités exploitées par la société TOXICORSE à SARROLA CARCOPINO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-46 et R511-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04 0785 du 18 mai 2004 réglementant les activités de la société TOXICORSE sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, lotissement Pernicaggio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 fixant des prescriptions additionnelles à la société TOXICORSE ;
- Vu** le « porter à connaissance » transmis par la société TOXICORSE à M. le Préfet de la Corse-du-Sud le 29 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport du 28 octobre 2020 du service en charge de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernant le « porter à connaissance » précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 impose en son

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – @Prefet2A

article 4 la transmission d'un nouveau dossier de réexamen des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et d'un rapport de base ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 impose en son article 5 la justification, par la règle de cumul seuil bas et la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, du statut « Seveso » ou non du site ;

**CONSIDÉRANT**, qu'à la date du 10 septembre 2019, la société TOXICORSE constituait une installation visée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son « porter à connaissance » du 29 septembre 2020, la société TOXICORSE a justifié qu'il ne constituait plus une installation visée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et qu'ainsi la transmission d'un nouveau dossier de réexamen des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et d'un rapport de base n'est plus imposable ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son « porter à connaissance » du 29 septembre 2020, la société TOXICORSE a justifié, par la règle de cumul seuil bas et la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, du statut non « Seveso » du site ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son « porter à connaissance » du 29 septembre 2020, la société TOXICORSE a indiqué et justifié que le tonnage maximal de déchets dangereux sur le site et visés par la rubrique 2718-1 dans la nomenclature des installations classées était de 48 tonnes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à la société TOXI-CORSE sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, lotissement Pernicaggio.

**Article 2** Le tableau de classement visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 est remplacé par le suivant :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la nomenclature	Description des activités	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges	Centre de regroupement de déchets dangereux Tonnage Max : 48 tonnes	A (autorisation)

	dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges		
--	---	--	--

- Article 3** Les articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 sont abrogés.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**Alain CHARRIER**

*Voies et délais de recours : conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :*

- *Par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.*
- *Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

